

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 7141

présenté par

M. Aubert, M. Sermier, M. Cinieri, M. Le Fur, M. Menuel, M. Benassaya, M. Therry, M. Cattin, Mme Poletti, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Emmanuel Maquet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Viala, M. Viry et M. Parigi

-----

**ARTICLE 32**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« deux ans »

les mots

« six mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article restaure la possibilité, par habilitation confiée au gouvernement de prendre des ordonnances, de recréer une « éco-taxe » pour les poids lourds en faveur des régions et, dans une moindre mesure, des départements.

La création d'une nouvelle taxe sur le transport routier est un signal très négatif envoyé à l'industrie en matière de compétitivité.

Par ailleurs cette habilitation est prévue pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi. Celle-ci va donc "enjamber" les élections présidentielle et législatives de 2022.

De plus le fait d'avoir recours à des ordonnances pour cette nouvelle taxe fait qu'à ce stade l'assiette et le taux de celle-ci sont inconnus, avec un impact budgétaire imprévisible.

Les Français ont clairement refusé cette mesure en 2014, notamment avec le mouvement des "bonnets rouges", il n'y a donc pas lieu de la réintroduire aujourd'hui.

En tout état de cause, le présent amendement propose au gouvernement de réaliser un exercice de courage et de vérité en dévoilant ses intentions en la matière avant l'élection présidentielle. Il prévoit donc que l'habilitation par ordonnances ne soit donc valable que pour un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi au lieu de deux ans.